

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2012-

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE**

SA ROQUETTE FRÈRES

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

LE PREFET DE LA RÉGION NORD
PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 06 décembre 1999 autorisant la SA ROQUETTE FRÈRES à exploiter une dextrine dans l'enceinte de son usine sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE (Communes du Nord) et LESTREM (Commune du Pas-de-Calais) ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 février 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 12 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa réunion du 29 mars 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa réunion du 17 avril 2012 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 14 mai 2012 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'explosion du 05 janvier 2012 survenue au sein de l'atelier multiproduits devait faire l'objet d'investigations de diverses natures dont une analyse détaillée des risques et la validation de la démarche relative à la détermination des zones d'atmosphères explosives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 en date du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er :

La société ROQUETTE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 62136 - LESTREM, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'explosion survenue le 05 janvier 2012 au niveau de l'atelier multiproduits.

ARTICLE 2 : ANALYSE DE RISQUE ET RETOUR D'EXPERIENCE ENVISAGEABLE

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à l'Inspection Installations Classées une analyse détaillée des risques au niveau de l'atelier multiproduits. Cette analyse comprendra une étude sur la mise en place de dispositifs complémentaires de manière à limiter les effets d'un nouveau sinistre par explosion.

ARTICLE 3 : ZONAGE LIE AUX ATMOSPHERES EXPLOSIVES ET CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

La démarche de l'exploitant relative à la détermination des zones liées aux atmosphères explosives sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission de valider la conformité de la démarche de détermination des zones d'atmosphères explosives par rapport aux normes en vigueur ainsi que son application à des cas concrets sensibles. Au delà du cas spécifique de l'atelier multiproduits, cette validation sera étendue aux divers types d'installations du site susceptibles de présenter des risques élevés.

Le tiers expert pourra être amené à formuler des propositions d'un zonage de substitution à celui déterminé par l'exploitant dans le cas où les critères d'appréciation de la présence de poussières (quantité, fréquence,...) étaient jugés, par le tiers expert, insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

Lille, le 16 JUIL 2012

Arras, le 16 JUIL 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY




Jacques WITKOWSKI

